

Sommaire chronologique

Convention du 8 mars 2010 Convention nationale de coopération avec l'Armée de terre.....	4
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 1 – Transport logistique	10
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 1 – Transport logistique	12
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 5 – Bâtiment TP	14
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 5 – bâtiment TP	16
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 7 – Électricité électronique	18
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 8 – Echange et gestion lot 1	20
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 9 – Echange et gestion lot 2	22
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 11 – Services aux personnes lot 1	24
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 12 – Services aux personnes hôtellerie restauration	26
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 12 – Service aux personnes hôtellerie restauration	28
Avis L.Ro du 20 avril 2010 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 13 – Services à la collectivité	30

Suite du sommaire page suivante

Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 13 – Services à la collectivité	32
Note d'information PE n°2010-80 du 17 mai 2010	
Mise en œuvre de la portabilité du Droit Individuel à la Formation (DIF)	34
Instruction PE n°2010-87 du 28 mai 2010	
L'allocation temporaire d'attente (ATA).....	39
Décision n°2010/804 du 28 mai 2010	
Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi - Mme Marie Balland	54
Décision PdL n°12/2010 du 31 mai 2010	
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire au sein des agences	55
Décision PdL n°13/2010 du 31 mai 2010	
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables	63

Sommaire par catégorie de textes

Avis

Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 1 – Transport logistique	10
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 1 – Transport logistique	12
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 5 – Bâtiment TP	14
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 5 – bâtiment TP	16
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 7 – Électricité électronique	18
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 8 – Echange et gestion lot 1	20
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 9 – Echange et gestion lot 2	22

Suite du sommaire page suivante

Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 11 – Services aux personnes lot 1	24
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 12 – Services aux personnes hôtellerie restauration	26
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 12 – Service aux personnes hôtellerie restauration	28
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 13 – Services à la collectivité	30
Avis L.Ro du 20 avril 2010	
Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 13 – Services à la collectivité	32

Décisions

Décision n°2010/804 du 28 mai 2010	
Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi - Mme Marie Balland	54
Décision PdL n°12/2010 du 31 mai 2010	
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire au sein des agences	55
Décision PdL n°13/2010 du 31 mai 2010	
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables	63

Convention

Convention du 8 mars 2010	
Convention nationale de coopération avec l'Armée de terre.....	4

Instruction et note d'information

Note d'information PE n°2010-80 du 17 mai 2010	
Mise en œuvre de la portabilité du Droit Individuel à la Formation (DIF)	34
Instruction PE n°2010-87 du 28 mai 2010	
L'allocation temporaire d'attente (ATA).....	39

Convention du 8 mars 2010

Convention nationale de coopération avec l'Armée de terre

Vu la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatives à la création de Pôle emploi,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 avril 2009 entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi,

Le partenaire

La direction des ressources humaines de l'Armée de terre, rattachée au ministère de la défense, dont le siège est : 37, boulevard de Port Royal 75013 Paris, représentée par le général Philippe Pontès, sous-directeur du recrutement, et désignée ci-après dans la convention « Armée de terre »

Et

Pôle emploi, établissement public national, dont le siège est situé « le Cinétic », 1 à 5 avenue du docteur Gley 75020 Paris, représenté par monsieur Christian Charpy, directeur général, désigné ci-après dans la convention « Pôle emploi »

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la « convention nationale de partenariat Agence nationale pour l'emploi et armée de terre » arrivant à échéance le 28 octobre 2009. Elle vise à formaliser les relations entre Pôle emploi et l'Armée de terre afin d'optimiser le traitement des offres d'emplois proposées par l'Armée de terre.

Les missions de Pôle emploi sont :

- l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi ;
- le versement des allocations des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- l'accompagnement de chaque demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi jusqu'au placement ;
- la prospection du marché du travail en allant au-devant des entreprises ;
- l'aide aux entreprises dans leurs recrutements.

L'armée de terre pour remplir ses missions sur et hors du territoire national offre des opportunités d'emploi :

L'Armée de terre offre actuellement plus de 14 000 emplois par an, articulés autour de 400 spécialités. Ces emplois s'adressent à des jeunes hommes et femmes de nationalité française. Agés de 17 ½ révolus à 30 ans, et du niveau sans diplôme à Bac+5 et au-delà, ils sont aptes à tenir, dans un contexte opérationnel, des emplois de plus en plus qualifiés.

Dans un souci de participation à l'effort d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, certains des emplois proposés s'adressent à des jeunes sortis du système éducatif sans qualification.

Les emplois de l'Armée de terre permettent, soit une évolution professionnelle par contrats successifs, soit l'obtention d'une première expérience professionnelle, débouchant sur une reconversion éventuelle à l'issue du premier contrat.

Ces emplois proposés permettent de suivre de véritables parcours professionnels, pouvant déboucher, grâce aux expériences acquises, sur une deuxième vie professionnelle dans le secteur civil.

Ainsi, en raison de la convergence d'intérêts des deux institutions, il a été décidé de perpétuer le partenariat engagé depuis plusieurs années, par l'élaboration d'une convention nationale de coopération pour la période 2010-2011. Cette convention doit permettre d'harmoniser et d'intensifier les actions conjointes. Grâce aux milliers d'emplois proposés dans plusieurs centaines de spécialités par l'Armée de terre, Pôle emploi est en mesure de capter l'intérêt des demandeurs d'emploi âgés de 17 à 26 ans, favorisant ainsi un recrutement de qualité pour l'Armée de terre.

Article 1 : Objet

S'appuyant sur les nombreux contacts développés au niveau local entre les centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) et les sites locaux Pôle emploi, la présente convention a pour objet de :

- Décrire les procédures de gestion des offres d'emploi émises par l'armée de terre ;
- Présenter les procédures de retour des informations concernant les recrutements effectués ;
- Définir l'information et la sensibilisation (au moyen de séances d'information) des agents de Pôle emploi à l'évolution de l'armée de terre et de ses métiers,
- Définir l'information et la sensibilisation du personnel des CIRFA aux procédures de Pôle emploi.

Article 2 : Gestion des offres d'emploi de l'armée de terre

Article 2.1. : Dispositions générales

Pôle emploi exerce sur le marché du travail un rôle d'intermédiation entre les demandeurs d'emploi et les employeurs. Il est à ce titre un partenaire privilégié de l'Armée de terre.

Pour participer efficacement au programme de recrutement, Pôle emploi met en place un processus de gestion des offres d'emploi qui s'appuie sur une structure interrégionale, correspondant au découpage des régions militaires.

L'armée de terre a chargé la sous direction recrutement (SDR) de la direction des ressources humaines de l'Armée de terre (DRHAT), d'organiser et de conduire tous les recrutements au titre du premier emploi. Tête de chaîne fonctionnelle du recrutement, la SDR s'appuie sur cinq groupements de recrutement et de sélection (GRS) et une centaine de centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) :

Les cinq GRS sont les suivants:

- GRS de la région Nord-Ouest à Rennes
- GRS de la région Nord-Est à Nancy
- GRS de la région Ile-de-France à Vincennes
- GRS de la région Sud-Ouest à Bordeaux
- GRS de la région Sud-Est à Lyon

Pôle emploi s'appuie sur ses 22 directions régionales (DR).

Chaque GRS a pour interlocuteur Pôle emploi une direction régionale qui représente le territoire concerné. Un correspondant interrégional-armée de terre sera désigné au sein de chacune de ces directions régionales et il sera chargé de coordonner le programme d'aide au recrutement mis en œuvre par les GRS de l'armée de terre.

Les 5 DR correspondantes sont les suivantes:

- Pôle emploi Bretagne (à Rennes) pour le GRS de la région Nord-Ouest
- Pôle emploi Lorraine (à Laxou) pour le GRS de la région Nord-Est
- Pôle emploi Ile de France (à Noisy-le-Grand) pour le GRS de la région Ile-de-France
- Pôle emploi Aquitaine (à Bordeaux) pour le GRS de la région Sud-Ouest
- Pôle emploi Rhône-Alpes (à Lyon) pour le GRS de la région Sud-Est

Il s'agit pour chacun des organismes d'intervenir sur un territoire interrégional dont le découpage est précisé en annexe 1.

Article 2.2 : le rôle du groupement de recrutement et de sélection (GRS) de l'Armée de terre

- La sous direction recrutement diffuse aux GRS et aux CIRFA le plan de recrutement à pourvoir sur l'ensemble du territoire national.
- Le GRS retransmet à la DR correspondante (cf. découpage en annexe 1), tous les mois, la liste des emplois à pourvoir sur le territoire de la région Terre (RT). Cette liste, organisée par métier (libellé de l'emploi demandé), par affectation (nom de la garnison) et par numéro de poste est une extraction du plan de recrutement national.

Le GRS s'engage à fournir à son correspondant en DR la liste actualisée des CIRFA, prenant en compte les évolutions sur la composante Terre de leur interarmisation.

Article 2.3 : le rôle du correspondant interrégional - armée de terre de Pôle emploi auprès de l'Armée de terre

Le correspondant interrégional - armée de terre de Pôle emploi reçoit du GRS la liste des postes à pourvoir pour l'ensemble de l'interrégion Pôle emploi concernée. Cette liste est transmise sous forme de tableau Excel.

Les postes à pourvoir sont adressés, d'une part aux sites locaux Pôle emploi de l'interrégion concernée et d'autre part au service partenariat de chaque DR de l'interrégion concernée, pour information.

Article 2.4 : le rôle des sites locaux

Lors de la réception de la liste des postes à pourvoir, le site local Pôle emploi concerné saisit les offres d'emploi par métier correspondant au ROME. Ainsi, un cuisinier militaire sera enregistré avec le code ROME "cuisinier 13212".

En cas de difficultés concernant la détermination de l'emploi ou ses critères, les sites locaux sont invités à se rapprocher des CIRFA.

Dans chaque site local impliqué par cette procédure, le responsable de l'équipe de production concernée désignera un agent en charge de la gestion de ce processus.

Afin d'assurer une audience élargie, les offres ainsi répertoriées sont traitées avec un niveau de service A sur la France entière selon les modalités suivantes :

- pas de présélection ;
- l'employeur est : l' « armée de terre » ;
- le libellé de l'offre doit comprendre la mention suivante : "le candidat doit s'adresser au CIRFA le plus proche de son domicile pour obtenir des informations et déposer sa candidature".

- Afin de répondre aux exigences de mobilité des personnels de l'Armée de terre, l'affectation de ces emplois ne figurera en aucun cas sur les supports de diffusion des offres (papier, listing, SAGE ou Internet). Le candidat, en fonction des besoins de l'armée de terre, pourra se voir proposer des postes sur l'ensemble du territoire national, y compris pendant sa période de formation initiale.

- Il s'agira de faire apparaître, à la fin de chaque offre d'emploi armée de terre diffusée par Pôle emploi, l'adresse du site Internet : www.devenezvousmeme.com (avec un lien hypertexte qui renvoie sur la page d'accueil de ce site) précédé de la mention, « contacter le centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) proche de chez vous » (avec un lien hypertexte qui renvoie vers la page « où nous rencontrer » du site recrutement de l'Armée de terre).

Article 3 : Gestion des recrutements de l'Armée de terre

Article 3.1 : le rôle du CIRFA :

Le CIRFA informe le demandeur d'emploi qui se présente sur les possibilités qui peuvent lui être offertes. Il ouvre éventuellement un dossier de recrutement, puis transmet le dossier au GRS.

En cas d'agrément de la candidature, le CIRFA est en charge de la souscription du contrat d'engagement.

Article 3.2 : le rôle du département d'évaluation (DE) du GRS

Le DE convoque le demandeur d'emploi retenu pour une évaluation de ses aptitudes et pour une expertise médicale. Les frais encourus pour ces déplacements sont pris en charge par l'armée de terre.

Article 3.3 : le rôle du GRS

Le GRS transmet, sous forme de tableau Excel et par e-mail, à la DR correspondante, une fois par mois :

- la liste des personnes recrutées sur les lieux d'affectation correspondant aux territoires de la RT pour permettre l'actualisation du fichier des offres d'emploi de Pôle emploi. Cette liste doit comprendre les indications suivantes :

- Formation d'emploi : lieu garnison
- Emploi / Spécialité recrutement L (Libellé de l'emploi demandé)
- Numéro de poste
- Nom de famille
- Prénom 1
- Date de naissance
- Résidence adresse 1
- Code postal
- Commune résidence L
- Nom de l'organisme (CIRFA en charge du dossier)
- Date de validation (Cr signature) (date de signature du contrat)

Article 3.4 : le rôle de la DR

Le correspondant interrégional - armée de terre de Pôle emploi reçoit du GRS la liste des personnes recrutées sur l'ensemble des lieux de l'interrégion. Cette liste doit être triée par site d'embauche et transmise par le même support à chaque site local concerné, et à chaque DR de l'interrégion pour information.

Le site local Pôle emploi effectue alors les opérations d'enregistrement du (des) placement(s) et d'annulation de l'offre si celle-ci est satisfaite.

Article 4 : Modalités de collaboration

Chaque GRS s'engage à fournir à la DR correspondante :

- les coordonnées de son correspondant
- les coordonnées des CIRFA de la région
- le RESMAT COM (Répertoire synthétique des métiers de l'Armée de terre à l'usage de la communication).

La DR correspondante s'engage à fournir au GRS :

- les coordonnées de son correspondant régional
- les coordonnées des sites Pôle emploi locaux de l'interrégion.

Les CIRFA installeront dans les « espaces de libre accès » des sites Pôle emploi locaux, des supports d'information sur les métiers de l'Armée de terre (guides, affichettes, documentation...).

Des réunions d'information collective sur les métiers de l'Armée de terre seront organisées par les CIRFA dans les locaux des sites pôle emploi locaux, au profit de demandeurs d'emploi présélectionnés par Pôle emploi. Le cas échéant, des permanences Terre pourront y être tenues.

Des séances d'information sur les métiers de l'Armée de terre seront organisées au profit des agents des sites locaux.

Une fois par an, une réunion de travail sera organisée entre le correspondant interrégional - armée de terre de Pôle emploi et son homologue au sein du GRS, afin de s'assurer du bon déroulement du processus de recrutement.

Article 5 : Systèmes d'information et multimédia

Pour tenir compte de l'utilisation croissante d'Internet par les jeunes, le développement de la collaboration entre les deux partenaires sera étudié dans plusieurs directions :

- Mise en place d'un film d'information sur l'armée (durée 6 minutes environ) avec un lien vers le site recrutement de l'Armée de terre. Lorsqu'il sera disponible, il pourra être mis à disposition sur pole-emploi.fr
- Création de liens hypertextes :
- sur le site Internet www.pole-emploi.fr; rubrique « nos partenaires » renvoyant sur la page d'accueil du site Internet armée de terre ;

sur le portail d'accueil onglet « sites nationaux » de l'ensemble des bornes internet proposées aux usagers dans les agences Pôle emploi (lien renvoyant sur la page d'accueil du site internet recrutement de l'Armée de terre)

- Dans le cadre "d'événementiels" organisés par l'Armée de terre, des témoignages ou des interviews pourront être réalisés et mis en ligne sur pole-emploi.fr
- Des travaux visant à l'automatisation à terme du transfert de l'offre métier, EVAT (Engagés volontaires de l'Armée de terre), en particulier, de l'Armée de terre à Pôle emploi seront engagés pour faciliter le traitement des offres d'emploi.

Article 6 : Déontologie et communication

Article 6.1 : Déontologie

Pôle emploi et l'armée de terre s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

Article 6.2 : Communication

Les informations concernant les demandeurs d'emploi échangées entre les deux partenaires restent confidentielles, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative aux libertés pour accomplir les formalités nécessaires pour la mise en œuvre des services prévus dans la convention.

Pôle emploi et l'armée de terre s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Les partenaires s'engagent également à informer en interne leur propre structure du contenu de la présente convention.

Article 7 : Le suivi de la convention

Pôle emploi et l'armée de terre conviennent des modalités de suivi de la convention. Elles définiront les indicateurs pertinents, et notamment :

- le nombre d'offres d'emploi déposées ;
- leur répartition géographique ;
- le nombre de demandeurs d'emploi recrutés par l'armée de terre (données mensuelles transmises tous les trimestres par Pôle emploi à l'Armée de terre par l'intermédiaire des régions).

Une réunion annuelle entre les deux partenaires sera mise en place afin de faire le bilan de la convention et étudier les modalités de renouvellement de celle-ci.

Article 8 : Durée de la convention, révision ou résiliation

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans. Elle prendra effet le 2 janvier 2010 et se terminera le 31 décembre 2011.

Elle peut être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant dans la limite de deux années au-delà de la convention initiale.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution des engagements moyennant un préavis de trois mois avant l'échéance annuelle, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 8 mars 2010.

Pour Pôle emploi,
Dominique Jean Chertier
Président du conseil d'administration

Pour Pôle emploi,
Christian Charpy
Directeur général

Pour la DRHAT,
Général Philippe Pontié
Sous directeur recrutement

L'annexe 1, non publiée ici, est disponible dans les agences de Pôle emploi.

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 1 – Transport logistique

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 1, intitulé Transport Logistique.

Vu l'invitation à soumissionner en date des 1er, 15 et 22 février et du 2 mars 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avisé les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Les marchés à conclure prenaient la forme de marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum.

II - Après conduite de la procédure, les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires aux dates mentionnées ci-dessous pour le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-004, intitulé FCOS marchandises

Date de signature : 13/02/2010

Date de notification : 17/02/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-009, intitulé CACES R372 engins de chantier

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 18/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-023, intitulé FCO marchandises

Date de signature : 01/03/2010

Date de notification : 02/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-029, intitulé CACES R389

Date de signature : 16/03/2010

Date de notification : 18/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-030, intitulé transport de matières dangereuses

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 17/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-032, intitulé Permis EC

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 16/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-037, intitulé CACES R390 grue auxiliaire de chargement de véhicule.

Date de signature : 17/03/2010

Date de notification : 29/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-038, intitulé CACES R386 Nacelle 1A B2

Date de signature : 17/03/2010

Date de notification : 30/03/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 1 – Transport logistique

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 1, intitulé Transport Logistique.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 1 et du 15 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avisé les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Le ou les marché(s) à conclure prenaient la forme de marché(s) ordinaire(s).

II - Après conduite de la procédure, le ou les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires à ou aux dates mentionnées ci-dessous pour les lots suivants de la consultation :

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-020 intitulé CASES 372

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 16/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-021 intitulé CASES R389

Date de signature : 01/03/2010

Date de notification : 02/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-031 intitulé TP conducteur de transport routier de marchandises sur porteur.

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 17/03/2010

Lot n°1- marché subséquent n° 2010-036 intitulé Permis D + FIMO voyageurs.

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 17/03/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 5 – Bâtiment TP

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 5, intitulé Bâtiment TP.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 9 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Les marchés à conclure prenaient la forme de marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum.

II - Après conduite de la procédure, les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires aux dates mentionnées ci-dessous pour le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n°5- marché subséquent n° 2010-025, intitulé Poseur de panneaux photovoltaïques.

Date de signature : 29/03/2010

Date de notification : 13/04/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a

lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 5 – bâtiment TP

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 5, intitulé Bâtiment TP.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 08 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avisé les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Le ou les marché(s) à conclure prenaient la forme de marché(s) ordinaire(s).

II - Après conduite de la procédure, le ou les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires à ou aux dates mentionnées ci-dessous pour les lots suivants de la consultation :

Lot n°5- marché subséquent n° 2010-026 intitulé Poseur de menuiserie alu + PVC.

Date de signature : 25/03/2010

Date de notification : 13/04/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a

lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 7 – Électricité électronique

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 7, intitulé Electricité - électronique.

Vu l'invitation à soumissionner en date des 1^{er} et 8 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Les marchés à conclure prenaient la forme de marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum.

II - Après conduite de la procédure, les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires aux dates mentionnées ci-dessous pour le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n°7- marché subséquent n° 2010-005, intitulé Habilitation électrique.

Date de signature : 13/02/2010

Date de notification : 18/02/2010

Lot n°7- marché subséquent n° 2010-011, intitulé Habilitation électrique B1-B2-BR.

Date de signature : 21/02/2010

Date de notification : 25/02/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 8 – Echange et gestion lot 1

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 8, intitulé Echanges et gestion Lot 1.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 1er février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avisé les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Le ou les marché(s) à conclure prenaient la forme de marché(s) ordinaire(s).

II - Après conduite de la procédure, le ou les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires à ou aux dates mentionnées ci-dessous pour les lots suivants de la consultation :

Lot n°8- marché subséquent n° 2010-001 intitulé Technicien des services comptables.

Date de signature : 13/02/2010

Date de notification : 15/02/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a

lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 9 – Echange et gestion lot 2

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 9, intitulé Echanges et gestion Lot 2.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 01 et du 15 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Le ou les marché(s) à conclure prenaient la forme de marché(s) ordinaire(s).

II - Après conduite de la procédure, le ou les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires à ou aux dates mentionnées ci-dessous pour les lots suivants de la consultation :

Lot n°9- marché subséquent n° 2010-008 intitulé Employé de libre service.

Date de signature : 21/02/2010

Date de notification : 23/02/2010

Lot n°9- marché subséquent n° 2010-012 intitulé Commercial et énergies renouvelables.

Date de signature : 21/02/2010

Date de notification : 02/03/2010

Lot n°9- marché subséquent n° 2010-014 intitulé Vendeur en jardinerie.

Date de signature : 21/02/2010

Date de notification : 23/02/2010

Lot n°9- marché subséquent n° 2010-015 intitulé Vendeur produits frais.

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 16/03/2010

Lot n°9- marché subséquent n° 2010-017 intitulé Prospection téléphonique.

Date de signature : 01/03/2010

Date de notification : 08/03/2010

Lot n°9- marché subséquent n° 2010-018 intitulé Commercial et énergies renouvelables.

Date de signature : 01/03/2010

Date de notification : 03/03/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 11 – Services aux personnes lot 1

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 11, intitulé Services aux personnes Lot 1.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 1^{er} février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Les marchés à conclure prenaient la forme de marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum.

II - Après conduite de la procédure, les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires aux dates mentionnées ci-dessous pour le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n°11- marché subséquent n° 2010-024, intitulé TP assistant de vie.

Date de signature : 01/03/2010

Date de notification : 03/03/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous.

Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 12 – Services aux personnes hôtellerie restauration

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 12, intitulé Services aux personnes hôtellerie restauration.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 9 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Les marchés à conclure prenaient la forme de marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum.

II - Après conduite de la procédure, les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires aux dates mentionnées ci-dessous pour le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n°12- marché subséquent n° 2010-028, intitulé Pizzaiolo crêpier.

Date de signature : 08/03/2010

Date de notification : 09/02/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une

nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 12 – Service aux personnes hôtellerie restauration

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 12, intitulé Service aux personnes hôtellerie restauration.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 15 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Le ou les marché(s) à conclure prenaient la forme de marché(s) ordinaire(s).

II - Après conduite de la procédure, le ou les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires à ou aux dates mentionnées ci-dessous pour les lots suivants de la consultation :

Lot n°12- marché subséquent n° 2010-034, intitulé Serveur/serveuse.

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 15/02/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a

lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 13 – Services à la collectivité

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 13, intitulé Services à la collectivité.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 22 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Les marchés à conclure prenaient la forme de marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum.

II - Après conduite de la procédure, les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires aux dates mentionnées ci-dessous pour le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n°13- marché subséquent n° 2010-035, intitulé CQP agent de prévention et de sécurité.

Date de signature : 15/03/2010

Date de notification : 19/03/2010.

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une

nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Avis L.Ro du 20 avril 2010

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un ou de marché(s) subséquent(s) d'actions de formation conventionnées : lot 13 – Services à la collectivité

Le directeur régional de Pôle emploi Languedoc-Roussillon,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19°) et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de Pôle emploi,

Vu les avis d'appel à la concurrence publiés au JOUE n°169502 du 20 juin 2009 (annonce n°09-134332) et au BOAMP n°118 du 23 juin 2009 (annonce n°09-134332) portant sur des marchés d'actions de formation conventionnée, passés selon la procédure prévue à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005,

Vu les avis d'attribution publiés au JOUE n°344383-2009 du 15 décembre 2009 (annonce n°308) et au BOAMP n°109C du 17 décembre 2009 (annonce n°308) pour le lot 13, Services à la collectivité.

Vu l'invitation à soumissionner en date du 22 février 2010 portant sur les actions de formation et/ou métier(s) du ou des lot(s) ci-dessus mentionné(s),

Avise les concurrents évincés :

I - Par l'invitation à soumissionner susvisée, Pôle emploi a lancé un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) pour le ou les lot(s) ci-dessus mentionné(s).

Le ou les marché(s) à conclure prenaient la forme de marché(s) ordinaire(s).

II - Après conduite de la procédure, le ou les marchés ont été signés par le directeur régional de Pôle emploi et notifiés à leurs titulaires à ou aux dates mentionnées ci-dessous pour les lots suivants de la consultation :

Lot n°13- marché subséquent n° 2010-013 intitulé Nettoyage locaux.

Date de signature : 08/03/2010

Date de notification : 15/03/2010

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché ainsi conclu dans le cadre du lot considéré de la consultation les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h15, à l'adresse suivante : Pôle emploi, 600 Route de Vauguières, CS 40027, 34078 Montpellier Cedex 3. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seul le cahier des clauses particulières du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser) pourra être consulté.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises par télécopie au numéro suivant : 04.67.20.43.29, dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, Pôle emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a

lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre I^{er} de son titre I^{er}, et de l'article 46-IV du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010.

Gérard Mutelet,
directeur régional
de Pôle emploi Languedoc-Roussillon

Note d'information PE n°2010-80 du 17 mai 2010

Mise en œuvre de la portabilité du Droit Individuel à la Formation (DIF)

Le droit individuel à la formation (DIF) a été instauré par la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 pour permettre aux salariés de comptabiliser des heures de formation utilisables lors de l'exécution du contrat de travail, pendant ou en dehors du temps de travail, avec l'accord de l'employeur.

Le salarié pouvait demander la transférabilité de son DIF, c'est-à-dire qu'il pouvait, avant la fin de son préavis, demander à utiliser son DIF pour une action de formation, un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience (VAE), sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde. Si le salarié ne demandait pas à utiliser son droit au DIF avant la fin de son préavis, les heures de DIF acquises et non utilisées par le salarié étaient perdues.

La loi sur la formation professionnelle tout au long de la vie n°2009-1437 du 24 novembre 2009 met en œuvre l'accord national interprofessionnel sur le développement de la formation professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels du 7 janvier 2009 et instaure la portabilité du DIF.

Désormais, non seulement le DIF est transférable en cas de licenciement, même en cas de faute grave (*article L6323-17 du code du travail*), mais il devient également portable en cas de licenciement, rupture ou échéance du contrat ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage sauf en cas de faute lourde (*article L6323-18 du code du travail*). Le demandeur d'emploi, après la rupture du contrat de travail, peut ainsi utiliser le DIF acquis et non utilisé pendant son contrat de travail pour effectuer une action de formation, un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience (VAE).

Cette nouvelle disposition assouplit les conditions de mise en œuvre du DIF afin de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder plus rapidement à une formation pendant une période de chômage et de ne pas perdre son DIF entre deux contrats de travail. Ainsi, le DIF n'est plus attaché au contrat de travail du salarié mais à la personne.

Cette note d'information vise à expliquer les dispositions relatives à la portabilité du DIF issue de la loi du 24 novembre 2009 lorsque le salarié est en période de chômage et inscrit à Pôle emploi. Une instruction sera par ailleurs diffusée dès que la négociation qui vient de débiter entre le fond paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'Etat et Pôle emploi aura abouti.

Le directeur général adjoint,
Clients, supports et partenariat,
Bruno Lucas

En application des articles L. 6323-17 et L. 6323-18 du code du travail issus de la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie n°2009-1437 du 24 novembre 2009, le droit individuel à la formation des salariés (DIF), acquis pendant l'exécution du contrat de travail et non utilisé, peut être mobilisé après la fin du contrat de travail, notamment pendant la période de chômage.

1. Objet

Il est désormais possible pour un salarié de conserver, après la cessation de son contrat de travail, son crédit d'heures de DIF acquis et non utilisé dans une entreprise, afin de financer une action de formation, un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience (VAE), notamment en qualité de demandeur d'emploi.

2. Les bénéficiaires

La portabilité du DIF est ouverte aux salariés qui quittent une entreprise suite à une rupture, sauf pour faute lourde, ou une fin de contrat de travail (*article L. 6323-18 du code du travail*) y compris donc :

- la rupture conventionnelle;
- la résiliation judiciaire;
- les cessations (sauf pour faute lourde) ou fin de contrat de travail -contrat à durée déterminée (CDD) ou mission d'intérim- qui ouvrent droit à l'assurance chômage, dont les ruptures anticipées de CDD.
- les démissions considérées comme légitimes au regard de la réglementation d'assurance chômage (cf. point 3.1 conditions communes)

Ne sont pas concernés :

- les démissions considérées comme non légitimes au regard de la réglementation d'assurance chômage, puisqu'il n'y a pas de prise en charge par le régime d'assurance chômage (*article L. 6323-18 du code du travail*) et que le DIF dans cette situation doit être utilisé au cours du préavis (*alinéa 3 de l'article L. 6323-17 du code du travail*);
- les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation (*article L. 6323-1 du code du travail*), ces contrats ne bénéficiant pas des dispositions relatives au DIF.

3. Conditions

Certaines conditions relatives au bénéfice de la portabilité du DIF sont communes à tous les salariés quittant une entreprise. D'autres conditions sont particulières selon le mode de rupture du contrat de travail.

3.1. Conditions communes

La rupture ou l'échéance à terme (pour les CDD et les missions d'intérim) du contrat de travail doit intervenir à compter du 26 novembre 2009, c'est-à-dire le lendemain de la publication au Journal officiel de la promulgation de la loi du 25 novembre 2009.

Les salariés doivent bénéficier d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

En cas de démission considérée comme légitime au regard de la réglementation d'assurance chômage permettant à ce titre d'ouvrir droit aux allocations d'assurance chômage, le salarié peut soit:

- utiliser son DIF avant la fin de son préavis, tel que prévu au troisième alinéa de l'article L.6323-17 du code du travail relatif aux démissions;
- ou
- bénéficier de la portabilité de son DIF à l'issue de son contrat de travail, tel que prévu à l'article L.6323-18 du code du travail.

Le licenciement ou la rupture ne doivent pas être liés à une faute lourde.

Les ex-salariés bénéficiaires d'un DIF doivent solliciter auprès de leur conseiller Pôle emploi un avis sur leur projet de mobilisation du DIF.

3.2. Conditions particulières

3.2.1. En cas de licenciement

En cas de licenciement pour motif personnel ou pour motif économique (en cas de mise en œuvre des dispositifs CRP/CTP cf. point 3.2.2), deux possibilités existent :

- le salarié demande à son employeur l'utilisation de son reliquat d'heures de DIF avant la fin de son préavis (transférabilité du DIF régie par l'article L. 6323-17 du code du travail).

ou

- le salarié, sans effectuer aucune démarche, demande l'utilisation de son reliquat d'heures de DIF après la rupture de son contrat de travail auprès de Pôle emploi ou d'un nouvel employeur (portabilité du DIF régie par l'article L. 6323-18 du code du travail).

En cas de licenciement, la loi du 24 novembre 2009 permet désormais au salarié licencié pour faute grave de conserver son droit au DIF. Néanmoins, en cas de licenciement pour faute lourde, c'est-à-dire avec l'intention du salarié de nuire à l'employeur, le salarié perd son droit au DIF.

3.2.2. En cas de rupture ou d'échéance du contrat de travail

Hors dispositifs CRP/CTP

En contrat à durée indéterminée (CDI), les salariés cumulent des heures de DIF à partir d'un an d'ancienneté (*article D. 6323-1 du code du travail*). Une fois le DIF acquis et s'il n'est pas utilisé totalement pendant l'exécution du contrat de travail, le reliquat de DIF est portable automatiquement après la rupture du contrat de travail, aucune démarche n'étant exigée pour pouvoir mobiliser son DIF.

En contrat à durée déterminée (CDD), les salariés peuvent bénéficier du DIF à l'issue de leur contrat de travail à condition d'avoir travaillé au moins 4 mois (consécutifs ou non) en CDD, dans les 12 derniers mois. Il n'est pas obligatoire que l'ancienneté ait été acquise au titre du même contrat (*article D. 6323-1 du Code du travail*)

Dans le cadre des dispositifs CRP/CTP

La question est de savoir, suite à la lecture de l'article L.1233-66 du code du travail relatif à la convention de reclassement personnalisé (CRP) et de l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnel (CTP), si le reliquat de DIF du salarié est automatiquement utilisé pour mettre en œuvre les dispositifs CRP/ CTP ou s'il est indépendant et demeure portable au cours de la période de CRP / de CTP ou postérieurement.

Ce sujet est en attente de précision au sein de l'Unédic (CRP) et de la DGEFP (CTP).

Pour les bénéficiaires de ces dispositifs (CRP/CTP), Pôle emploi s'en tiendra aux informations indiquées par l'employeur dans le certificat de travail.

4. Démarches

4.1. Au niveau du demandeur d'emploi

A l'issue du contrat de travail, l'employeur doit remettre un certificat de travail au salarié sur lequel est précisé le nombre d'heures acquises au titre du DIF, le montant associé (9,15€ x crédit d'heures) ainsi que l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont l'entreprise relève (*article D. 1234-6 du code du travail*).

4.2. Au niveau du conseiller de Pôle emploi

Le conseiller Pôle emploi sera informé du nombre d'heures de DIF pour les CDI, les CDD à travers le certificat de travail. Le demandeur d'emploi lors de son inscription en priorité ou lors de l'entretien à l'occasion duquel il exprime le souhait de mobiliser son DIF, doit présenter son certificat de travail à la demande de son conseiller. Aucune autre vérification n'est à effectuer.

Pour information, un salarié à temps complet cumule 20 heures de DIF par an, avec un plafond de 120 heures sur 6 ans. Un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise peut prévoir une durée supérieure (*article L. 6323-1 du code du travail*).

Pour un salarié à temps partiel, le nombre d'heures de DIF se calcule au prorata du temps de travail effectué par le salarié, avec le même plafond (*article L.6323-2 du code du travail*).

Des dispositions d'accord de branche ou d'entreprise peuvent prévoir des modalités particulières de mise en œuvre du DIF sous réserve que le cumul des droits ouverts soit au moins égal à une durée de 120 heures sur 6 ans (*article L. 6323-6 du code du travail*). En cas d'heures de DIF conventionnelles non utilisées, celles-ci seront en principe indiquées et confondues avec les heures de DIF légales sur le certificat de travail remis par l'employeur.

Le montant qui peut être alloué par l'OPCA est égal au nombre d'heures de DIF acquises et non utilisées du demandeur d'emploi multiplié par un montant forfaitaire de 9,15 € par heure, montant fixé par l'article 1er du décret n°2010-60 du 18 janvier 2010 modifiant l'article D. 6332-87 du code du travail.

Lorsque le certificat de travail d'un demandeur d'emploi ne comporte aucune mention du DIF, cela signifie a priori que le demandeur d'emploi :

- n'a pas acquis l'ancienneté nécessaire en CDI ou en CDD pour en bénéficier;
- a utilisé l'ensemble de son DIF pendant l'exécution du contrat de travail;
- ne peut pas bénéficier de la portabilité de son DIF du fait d'une rupture du contrat de travail pour faute lourde.

En cas de contestation du salarié du nombre d'heures de DIF indiqué sur le certificat de travail, ou lorsque le certificat n'est pas complet et ne mentionne pas l'OPCA à solliciter, le salarié doit s'adresser à son ancien employeur, Pôle emploi n'étant pas compétent pour intervenir au niveau des relations contractuelles de travail.

5. Mise en œuvre opérationnelle

Dans l'attente de précisions annoncées par les partenaires sociaux sur les conditions de la mobilisation du DIF portable et des conclusions des discussions ouvertes entre Pôle emploi, l'Etat et le FPSPP pour la mise en œuvre opérationnelle de la portabilité du DIF (modalités administratives de saisine et périmètre de mobilisation du DIF), l'obligation légale de Pôle emploi face à un demandeur d'emploi qui souhaite mobiliser son DIF portable est de formaliser l'avis de Pôle emploi sur le projet de formation de la personne.

Cet avis est rendu après examen du projet de formation professionnelle du demandeur.

Cet avis, favorable ou non, n'engage pas l'OPCA compétent. Il n'est qu'un des éléments obligatoire du dossier de demande de mobilisation du DIF.

Pour permettre la mobilisation du DIF, Pôle emploi a seulement l'obligation de rendre un avis. Il n'est pas nécessaire que Pôle emploi participe financièrement à l'action que le demandeur d'emploi souhaite mettre en place dans le cadre de la portabilité de son DIF.

En cas de refus de l'OPCA de mobiliser le DIF du demandeur, ce dernier peut contester ce refus auprès de l'OPCA et non de Pôle emploi.

Pôle emploi a prévu d'organiser rapidement la gestion administrative de ces demandes de DIF avec les OPCA dans une logique de guichet unique ; cependant et dans l'attente de la mise en place de cette coopération administrative entre Pôle emploi et les OPCA, c'est au demandeur d'emploi d'adresser sa demande à l'OPCA. Celle-ci doit obligatoirement comporter une demande formelle de mobilisation du DIF, l'avis de pôle emploi (cf. modèles joints en annexe), un devis de formation et une copie du certificat de travail faisant apparaître le droit au DIF.

En cas de mobilisation du DIF pour réaliser une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE), validé par le conseiller Pôle emploi, le demandeur d'emploi effectue sa demande de VAE auprès de l'institution ou organisme valideur.

Instruction PE n°2010-87 du 28 mai 2010

L'allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente (ATA) a pour objet de procurer un revenu de subsistance aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire, à l'étranger victime de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (ou qui témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces infractions), ainsi qu'aux apatrides, aux salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage et aux anciens détenus.

La demande d'allocation doit être déposée auprès de Pôle emploi. Pour qu'elle soit recevable, les intéressés doivent être domiciliés sur le territoire métropolitain, dans un département d'outre-mer (DOM) ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy.

Les bénéficiaires de l'ATA doivent attester de leur adresse de domiciliation effective, qu'il s'agisse d'une adresse personnelle ou d'une domiciliation auprès d'une association agréée ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Ils doivent signaler tout changement d'adresse sous peine de perdre le bénéfice de l'allocation¹.

Le pôle emploi compétent est celui qui se situe dans le ressort du domicile du demandeur.

1. BENEFICIAIRES

L'ATA peut être accordée à certaines catégories d'étrangers et à certaines personnes en attente de réinsertion.

1.1. Ressortissants étrangers

1.1.1. Catégories de ressortissants étrangers concernées

Les ressortissants étrangers éligibles à l'ATA sont :

- les demandeurs d'asile,
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les bénéficiaires de la protection temporaire,
- les détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit des étrangers mis en possession d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » au motif qu'ils ont déposé plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis à leur encontre l'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou qui témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces infractions,
- les apatrides inscrits comme demandeurs d'emploi.

Les réfugiés statutaires, c'est-à-dire les étrangers ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la convention de Genève, ne peuvent pas bénéficier de l'ATA.

1.1.2. Catégories d'inscription

Les demandeurs d'asile (sauf les détenteurs d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile »), ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire doivent être inscrits en catégorie 4-ASI.

A noter qu'un demandeur d'asile peut être mis en possession d'une autorisation provisoire de travail (APT) dans le cas où pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'Office français pour les réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas statué sur sa demande d'asile dans un délai d'un an suivant

¹ Article L. 5423-10 du code du travail.

l'enregistrement de celle-ci² ou lorsqu'un recours contre une décision négative de l'OFPRA a été enregistrée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)³.

De même, les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent dans certains cas se voir délivrer une autorisation provisoire de travail.

Ces autorisations provisoires de travail n'autorisent pas une inscription en catégorie 1, 2 ou 3 sauf lorsque le contrat de travail a été rompu à l'initiative de l'employeur pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure. Leurs titulaires doivent rester inscrits en catégorie 4-ASI et bénéficient, nonobstant la détention de ces APT, du droit au paiement de l'ATA.

Sont en revanche inscrits en catégorie 1, 2 ou 3 au motif qu'ils ont accès au marché du travail :

- les demandeurs d'asile détenteurs d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile et d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » ;
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les apatrides.

Le fait que les intéressés aient accès au marché du travail ne les prive pas du droit au paiement de l'ATA.

1.2. Personnes en attente de réinsertion

1.2.1. Catégories concernées

L'ATA peut également être versée à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion⁴ qui sont inscrites comme demandeur d'emploi⁵. Il s'agit :

- des anciens détenus,
- des travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage qui, lors de leur retour en France, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze derniers mois précédant la fin de leur contrat de travail.

1.2.2. Catégories d'inscription

Les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés ont accès au marché de l'emploi et doivent donc être inscrits en catégorie 1, 2 ou 3.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ATA peut être attribuée sous réserve que soient remplies des conditions correspondant à chacune des catégories de bénéficiaires, et une condition de ressources.

2.1. Conditions d'ouverture de droit

2.1.1. Ressortissants étrangers

2.1.1.1. Demandeurs d'asile

² Article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

³ Article R. 742-3 du CESEDA.

⁴ Art. L. 5423-8 6° du code du travail.

⁵ Art. R. 5423-21 du code du travail.

A) Conditions propres aux demandeurs d'asile

Sous réserve des cas d'exclusion (voir point B) du bénéfice de l'ATA et de satisfaction de la condition de ressources (voir point 2.2.), peut bénéficier de l'ATA le ressortissant étranger demandeur d'asile :

- **ayant atteint l'âge de 18 ans révolus**

Conformément à l'article 13 de la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'ATA sans limite d'âge supérieure. Dans l'attente de la modification de l'article L. 5421-4 du code du travail, Pôle emploi verse l'ATA à titre dérogatoire aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus.

- **qui a déposé une demande d'asile auprès de l'Office français pour les réfugiés et apatrides (OFPRA) n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive de l'OFPRA ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**

La décision est dite définitive lorsque l'OFPRA a pris une décision sur la demande d'asile de l'intéressé qui n'a pas été contestée dans un délai d'un mois ou, en cas de recours devant la CNDA, lorsque la décision de la Cour a été notifiée.

En cas de décision devenue définitive, Pôle emploi interrompt les droits.

Le versement de l'ATA est également interrompu en cas de désistement de la demande d'asile.

Le versement de l'ATA prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive ou du désistement.

En cas de reconnaissance du statut de réfugié, le bénéficiaire de l'ATA perd ses droits. Le statut de réfugié donne accès aux dispositifs de droit commun, notamment au RSA.

Par ailleurs, le versement de l'ATA n'est pas maintenu si l'intéressé a introduit :

- un recours en cassation devant le Conseil d'Etat,
- une demande de réexamen à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'OFPRA⁶.

Toutefois, une nouvelle demande, introduite après le rejet définitif d'une demande d'asile et qui intervient après le retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, pourra permettre d'ouvrir de nouveaux droits à l'ATA si elle a donné lieu à la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

- **détenant un titre de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour mentionnant qu'il sollicite l'asile en France**

A l'appui de sa demande d'allocation, le demandeur d'asile doit produire son autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA » et la lettre par laquelle l'OFPRA l'informe que sa demande d'asile a bien été enregistrée ou le récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le ... » (de couleur jaune, barré bleu) ou, pour les détenteurs d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune)⁷.

Le contrôle de la régularité du séjour s'effectue mensuellement.

Cette condition de détention d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'est pas applicable aux ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays

⁶ Article L. 5423-9 1° du code du travail.

⁷ Circulaire interministérielle du 3 novembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente (deuxième partie, point I.12.1)

pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre⁸. Ces personnes n'étant pas mises en possession d'un titre de séjour, elles sont uniquement tenues de produire à Pôle emploi la lettre d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA.

La liste des pays d'origine sûrs est fixée par le Conseil d'administration de l'OFPRA. Elle est disponible sur : http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?xml_id=276&dtd_id=11

A noter que, par décision du 20 novembre 2009 (JO 03/12/09), le conseil d'administration de l'OFPRA a révisé la liste des pays d'origine sûrs ; la liste figurant ci-dessous diffère donc de celle diffusée par la circulaire interministérielle du 3 novembre 2009.

Les pays d'origine sûrs sont, à ce jour : l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap vert, la Croatie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine (Ancienne République Yougoslave de Macédoine, ARYM), Madagascar, le Mali, l'île Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Serbie, la Tanzanie, la Turquie et l'Ukraine.

La liste des pays pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre est la suivante : le Bénin, la Bulgarie, le Cap Vert, le Chili, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie.

B) Causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA propres aux demandeurs d'asile

- Prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou refus d'une telle offre d'hébergement

Sont exclus du bénéfice de l'ATA les demandeurs d'asile dont le séjour dans un CADA est pris en charge au titre de l'aide sociale, ainsi que ceux qui refusent une telle offre d'hébergement⁹.

En revanche, la prise en charge de l'hébergement du demandeur d'asile selon toute autre modalité (solution individuelle, structures d'hébergement d'urgence, dispositif national d'hébergement d'urgence géré par Adoma¹⁰) n'a pas pour effet de le priver du bénéfice de l'ATA.

De même, les demandeurs d'asile hébergés en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) peuvent bénéficier de l'ATA.

Un demandeur d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge en CADA peut percevoir l'ATA aussi longtemps qu'il n'a pas été accueilli effectivement dans un CADA. Dans le cas où l'offre d'hébergement est faite et acceptée après que l'ATA a été attribuée, les versements sont interrompus à la date d'entrée en CADA.

Si le refus d'une offre est exprimé après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus¹¹.

Sont considérés comme des refus d'offre d'hébergement :

- le refus explicite d'hébergement en CADA matérialisé par le fait que le demandeur d'asile a coché la case « je refuse la proposition d'hébergement » sur le formulaire de proposition d'hébergement présenté à la signature par le préfet compétent pour l'admission au séjour,
- le refus de signer le formulaire de proposition d'hébergement,
- l'acceptation de la proposition d'hébergement non suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA où il a été admis,
- le départ d'un CADA en cours d'instruction de la demande d'asile,

⁸ L'article 1C5 de la convention de Genève permet de retirer le statut de réfugié en raison de changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié.

⁹ Article L. 5423-9 2° et 3° du code du travail

¹⁰ Attention : certaines structures, comme Adoma, gère à la fois des CADA et des structures d'accueil d'urgence des demandeurs d'asile (AUDA).

¹¹ Article L. 5423-9 3° du code du travail.

- l'exclusion du CADA motivé par un comportement non conforme aux engagements pris par l'intéressé lors de la signature du contrat de séjour avec l'organisme gestionnaire du CADA.

L'entrée effective en CADA, le refus d'une offre d'hébergement dans un tel centre ainsi que les cas assimilés à des refus d'hébergement privent le demandeur d'asile du bénéfice de l'ATA.

Compte tenu de l'absence de CADA dans les DOM et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le dispositif relatif à la prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile et au circuit d'admission dans les CADA n'a pas lieu d'être appliqué dans ces départements et collectivités. Les demandes d'ATA qui y sont déposées sont à instruire au regard des autres conditions d'attribution.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile issus de pays d'origine sûrs ou ceux pour lesquels la clause 1C5 de la convention de Genève a été mise en œuvre ne se voient pas proposer d'offre de prise en charge dans le dispositif d'hébergement en CADA. Ce motif d'exclusion du bénéfice de l'ATA ne leur est donc pas applicable.

- Demande de réexamen de la demande d'asile

Une demande de réexamen peut être déposée par un demandeur d'asile lorsqu'il invoque des éléments nouveaux, postérieurs à la décision définitive prise sur sa première demande, tendant à établir qu'il a des craintes de persécutions ou est exposé à une menace grave en cas de retour dans son pays d'origine.

A l'exception des cas humanitaires signalés par l'OFPRA, les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet de leur demande d'asile devenue définitive et sans avoir quitté le territoire français, présentent une demande de réexamen de leur demande d'asile ne peuvent pas bénéficier de l'ATA¹².

Toutefois, une nouvelle demande, introduite après le rejet définitif d'une demande d'asile et qui intervient après le retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, pourra permettre d'ouvrir de nouveaux droits à l'ATA si elle a donné lieu à la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

2.1.1.2. Bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire sont mis en possession d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».

Outre la décision de l'OFPRA ou de la CNDA lui octroyant le bénéfice de la protection subsidiaire, l'intéressé doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire.

Les droits à l'ATA peuvent être ouverts même si les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont bénéficié de l'ATA pendant l'instruction de leur demande d'asile. Dans ce cas, les intéressés doivent déposer une nouvelle demande d'allocation et produire les pièces nécessaires s'ils souhaitent solliciter le bénéfice de l'ATA au titre de la protection subsidiaire.

A noter que les bénéficiaires de la protection subsidiaire hébergés en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) peuvent bénéficier de l'ATA.

2.1.1.3. Bénéficiaires de la protection temporaire

Le bénéfice du régime de la protection temporaire¹³ est ouvert aux étrangers selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

¹² Article L. 5423-9 du code du travail.

¹³ Art. L. 811-1 à L. 811-9 et R. 811-1 à R. 811-16 du CESEDA.

Les intéressés sont mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable six mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire¹⁴ » ou mention « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire¹⁵ » ; pour bénéficier de l'ATA, ils doivent produire cette APS ou le récépissé de demande d'APS ainsi que les documents dont la présentation est, le cas échéant, prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union européenne.

2.1.1.4. Ressortissant admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA

Il s'agit du ressortissant étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre l'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou qui témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces infractions.

L'intéressé se voit remettre une autorisation provisoire de séjour (dans le cadre du régime transitoire), une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou un récépissé de demande de carte de séjour accompagnée d'une attestation mentionnant que cette carte de séjour ou le récépissé de demande de carte a été octroyé en application de l'article L. 316-1 du CESEDA ; cette attestation ainsi que l'autorisation provisoire de séjour, la carte de séjour ou le récépissé de demande de carte doivent être présentés à Pôle emploi.

A noter que les personnes admises au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA qui sont hébergées en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) peuvent bénéficier de l'ATA.

2.1.1.5. Apatrides

L'apatride est une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant.

Lorsque le ressortissant étranger demande simultanément l'asile (statut de réfugié au sens de la convention de Genève ou protection subsidiaire) et l'admission au statut d'apatride, l'OFPRA procède en premier lieu à l'instruction de la demande d'asile, rend une décision sur cette demande, puis examine dans un second temps les conditions d'admission au statut d'apatride.

Pendant la période comprise entre la décision définitive sur la demande d'asile et la décision sur le statut d'apatride, l'intéressé n'étant plus demandeur d'asile et pas encore reconnu apatride, il n'a plus droit à l'ATA¹⁶. La décision définitive sur la demande d'asile entraîne ainsi une interruption du versement de l'ATA pendant la durée d'instruction de la demande de reconnaissance du statut d'apatride.

A l'appui de sa demande d'ATA, l'apatride doit produire son titre de séjour (carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou récépissé de demande de carte) ainsi que la décision de l'OFPRA lui reconnaissant le statut d'apatride (vérification possible sur TelemOFPRA). Il doit être inscrit comme demandeur d'emploi.

2.1.2. Personnes en attente de réinsertion

2.1.2.1. Anciens détenus

Les anciens détenus peuvent bénéficier de l'ATA lorsque la durée de leur détention a été supérieure ou égale à deux mois.

Pôle emploi vérifie, outre la condition de ressources, que les intéressés sont en possession du certificat de sortie de prison délivré par l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, les personnes qui, postérieurement à une détention d'au moins deux mois, bénéficient d'un aménagement de peine (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur) sont uniquement tenues de produire une copie du document établissant qu'elles

¹⁴ Art. R. 811-2 du CESEDA.

¹⁵ Art. R. 811-9 du CESEDA.

¹⁶ Annexe 3 de la circulaire interministérielle du 3 novembre 2009 relative à l'ATA.

bénéficient d'un tel aménagement ainsi que tout document établissant la durée de leur détention antérieure.

La direction de l'administration pénitentiaire mettra en place, courant 2010, un document unique « le billet de sortie » qui sera remis à l'ensemble de la population sortant de détention (personnes libérées définitivement ou en aménagement de peine).

Le certificat actuel (annexe 11 à l'instruction interministérielle du 3 novembre 2009) sera donc à terme remplacé par ce document.

2.1.2.2. Travailleurs salariés expatriés

Les salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage qui, lors de leur retour en France¹⁷, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des 12 derniers mois précédant la fin de leur contrat de travail, peuvent bénéficier de l'ATA.

Peuvent également bénéficier de l'ATA à leur retour en métropole, dans un DOM ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les salariés non couverts par le régime d'assurance chômage qui ont travaillé à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques française.

Pôle emploi vérifie, pour les travailleurs salariés expatriés, outre la condition de ressources, les justificatifs d'activité salariée (photocopie des bulletins de salaire).

A noter que le départ volontaire de l'activité exercée à l'étranger n'interdit pas d'ouvrir un droit à l'ATA si les conditions sont réunies. Dans le même sens, au cas où le salarié démissionne d'un emploi repris en France postérieurement à son activité à l'étranger, l'absence d'ouverture de droits à l'ARE en raison de la situation de chômage volontaire n'interdit pas d'ouvrir un droit à l'ATA si les conditions sont réunies ; l'ATA peut par ailleurs continuer à être versée si la demande d'ARE à l'issue des 121 premiers jours de chômage est rejetée.

2.2. Condition de ressources

2.2.1. Plafond de ressources

Les demandeurs doivent disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active¹⁸ (RSA), soit 460,09 € pour une personne seule (valeur 2010). En 2010, ce plafond est majoré de :

- 230,05 € pour la deuxième personne du foyer (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ou premier enfant du parent isolé),
- 138,03 € pour chacun des deux premiers enfants (couple) ou le deuxième enfant (parent isolé),
- 184,04 € à partir du troisième enfant.

Pôle emploi procède à l'examen du respect de la condition de ressources lors de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle¹⁹. Afin de procéder à l'examen initial et semestriel, Pôle emploi envoie un questionnaire à l'allocataire. Ce questionnaire, accompagné des pièces justificatives doit être retourné dans un délai de quinze jours.

¹⁷ Sont visés les départements de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin en application de l'article L. 1511-1 du code du travail et de l'article 4 de la convention relative à l'indemnisation du chômage.

¹⁸ Annexe 10 de la circulaire interministérielle du 3 novembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente.

¹⁹ Article R. 5423-25 du code du travail.

2.2.2. Ressources retenues

Les ressources à prendre en compte sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées. Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues en France si elles sont imposables au titre de la législation française²⁰.

Dans la détermination du droit à l'ATA, ne sont pas prises en compte les ressources suivantes²¹ :

- l'ATA,
- les prestations familiales,
- les allocations d'assurance ou de solidarité,
- les rémunérations de stage et les revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Si les rémunérations de stage ou les revenus tirés d'une activité professionnelle donnent lieu au versement d'un revenu de substitution, ils doivent être pris en compte après application d'un abattement de 30 %²².

Si le demandeur, son conjoint ou son partenaire est débiteur d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, elle est déduite des ressources à prendre en compte.

A noter que le cumul entre l'ATA et les revenus tirés d'une activité professionnelle est possible dans la limite des droits à l'allocation et pendant 12 mois maximum (ou 750 heures d'activité si ce seuil n'est pas atteint au terme des 12 mois)²³.

Pendant les six premiers mois civils d'activité, l'ATA est cumulée intégralement avec les revenus mensuels bruts n'excédant pas la moitié du SMIC mensuel. La partie de la rémunération supérieure à ce montant donne lieu au calcul d'un nombre de jours non indemnissables déterminé selon la formule suivante (résultat arrondi au nombre entier inférieur) :

$$N = 0,40 \times \frac{\text{rémunération brute perçue} > \frac{1}{2} \text{ SMIC mensuel}}{\text{montant journalier de l'ATA}}$$

Au-delà des six premiers mois civils d'activité et pour chacun des mois travaillés jusqu'au terme des 12 mois (ou 750 heures) de cumul, le nombre de jours non indemnissables est déterminé selon la formule suivante (résultat arrondi au nombre entier inférieur) :

$$N = 0,40 \times \frac{\text{rémunération brute perçue}}{\text{montant journalier de l'ATA}}$$

2.2.3. Réexamen des ressources

Pôle emploi procède au réexamen des ressources à échéance semestrielle²⁴ en adressant au terme du cinquième mois, un questionnaire de ressources et notifie le renouvellement si les conditions sont remplies.

²⁰ Article R. 5423-24 du code du travail.

²¹ Article R. 5423-26 du code du travail.

²² Article R. 5423-27 du code du travail.

²³ Articles R. 5425-2 et suivants du code du travail

Le questionnaire envoyé par Pôle emploi, accompagné, le cas échéant des pièces justificatives (ou de la déclaration sur l'honneur), doit être retourné dans un délai de quinze jours. Le renvoi tardif du questionnaire entraîne la suspension des versements qui ne sont repris, à compter de la date de la suspension de paiement, que lors du dépôt de l'ensemble des justificatifs de ressources.

Lorsque l'examen semestriel fait apparaître un dépassement du niveau de ressources admis, le versement de l'allocation est interrompu à la fin du semestre en cours.

Pour les catégories pouvant prétendre à l'ATA pour une durée supérieure à douze mois, l'examen des ressources est effectué à la fin de chaque période semestrielle d'indemnisation.

3. CONDITION DE PAIEMENT

3.1. Montant et durée de versement

3.1.1. Montant

Le montant de l'ATA, fixé par l'article 1^{er} du décret n°2009-1703 du 30 décembre 2009, est égal à 10,67 € par jour en 2010, soit 320,10 € pour un mois de 30 jours.

L'ATA n'est soumise ni à la CSG, ni à la CRDS.

Elle est en revanche soumise à l'impôt sur le revenu et doit être déclarée à la rubrique « salaire » de la déclaration de revenus.

L'ATA est incessible et insaisissable²⁵.

A noter que Pôle emploi doit ouvrir un droit d'option entre un éventuel reliquat d'ARE et l'ATA, si celle-ci est d'un montant plus avantageux.

3.1.2. Durée de versement

Le versement de l'ATA est subordonné à la justification mensuelle des conditions d'ouverture de droit.

3.1.2.1. Catégories de bénéficiaires pouvant prétendre à l'ATA pour une durée indéterminée

Les demandeurs d'asile peuvent percevoir l'ATA pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile, c'est-à-dire à compter de la demande d'ATA et, au plus tôt, de la date d'enregistrement de la demande d'asile jusqu'au terme du mois qui suit la notification de la décision définitive²⁶. L'ATA est renouvelée tous les mois tant que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas abouti et qu'ils continuent à remplir les conditions de ressources et d'hébergement.

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent percevoir l'ATA dans des conditions définies par la décision du Conseil de l'Union européenne et les instructions spécifiques qui interviendront sur ce fondement dans le cas où ce régime serait mis en œuvre dans l'avenir.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent percevoir l'ATA pendant toute la durée de leur protection, à compter de la demande d'ATA et, au plus tôt, de la date de la décision de reconnaissance de la protection²⁷.

²⁵ Article L. 5423-13 du code du travail.

²⁶ Article L. 5423-11 du code du travail.

²⁷ Article R. 5423-19 du code du travail.

3.1.2.2. Catégories de bénéficiaires pouvant prétendre à l'ATA pour une durée maximale de douze mois

Peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de douze mois :

- Les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA, à compter de la demande d'ATA et, au plus tôt, de la date d'admission au séjour.
- Les apatrides, à compter de la demande d'ATA et, au plus tôt, de la date de la décision de reconnaissance du statut d'apatride.
- Les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés, à compter de la demande d'ATA et au plus tôt du jour de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

3.2. Interruption du versement de l'ATA

Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ATA cesse :

- au terme du mois qui suit l'obtention ou le rejet définitif du statut de réfugié,
- au terme du mois suivant le désistement de la demande d'asile enregistré par l'OFPRA ou la CNDA.

S'agissant de la prise en charge ou du refus de prise en charge dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, voir ci-dessus, point 2.1.1.1., B.

Les bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire peuvent voir leur droit à l'ATA interrompu à la date à laquelle la décision de non-renouvellement ou de retrait/exclusion de la protection est devenue définitive.

Le versement de l'ATA est également interrompu en cas de décès de l'allocataire, au terme du mois du décès.

Pour tous les ressortissants étrangers, la période de validité du titre de séjour doit être enregistrée lors de l'ouverture du dossier et le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter auprès de son pôle emploi à l'expiration de la durée de validité de son titre afin de justifier de la prolongation de celui-ci ou de la possession d'un nouveau titre de séjour. A défaut les droits sont suspendus.

En cas de doute, Pôle emploi vérifie l'authenticité du titre de séjour produit auprès du service des étrangers de la préfecture.

Dans le cas où le titre de séjour n'est pas reconduit ou si le demandeur n'a pas présenté son nouveau titre de séjour à Pôle emploi, l'ATA cesse d'être versée dès la date de péremption préalablement enregistrée. Le versement pourra être repris à la date de l'interruption si le demandeur présente son nouveau titre de séjour.

3.3. Reprise du versement de l'ATA

Dans le cas où Pôle emploi a suspendu le versement de l'ATA au motif que les vérifications n'ont pu être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse de remplir les conditions d'attribution, Pôle emploi peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

- régularisation de la situation par l'allocataire,
- admission exceptionnelle par la CNDA de la recevabilité d'un recours présenté hors délai,
- échec de la reprise d'une activité professionnelle.

Cette reprise du versement du reliquat de droits non consommés à l'ATA n'est toutefois possible qu'à l'expiration des droits éventuels aux allocations d'assurance chômage et à condition que le versement

n'intervienne pas plus de quatre ans après la date d'admission à l'ATA ou la date de son dernier renouvellement²⁸.

4. GESTION

Pôle emploi est chargé de l'ensemble des opérations d'instruction, d'ouverture, de suspension et de clôture des droits à l'ATA. Pôle emploi est investi du pouvoir de prononcer les décisions d'admission, de rejet, de renouvellement ou d'interruption de l'allocation, pour le compte de l'Etat²⁹.

4.1. Récupération de l'indu

La restitution par l'allocataire des allocations indûment perçues peut être effectuée selon une procédure amiable par un accord entre Pôle emploi et l'allocataire. Pôle emploi propose à l'intéressé l'établissement d'un échéancier³⁰ ou une compensation conventionnelle³¹. L'allocataire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la proposition faite par Pôle emploi.

Pôle emploi continue à instruire le dossier si la procédure de recouvrement se poursuit au-delà de 12 mois (délai prévu par la convention)

Au terme d'un délai maximum de 12 mois suivant la constatation de l'indu et à défaut de recouvrement, Pôle emploi transmet un état des sommes non recouvrées à la DDTEFP/DIRECCTE qui émet le titre de perception à l'encontre du débiteur.

A noter que la convention Etat-Pôle emploi du 15 septembre 2009 pour la gestion de l'ATA prévoit bien le maintien du délai de 12 mois pour la procédure de recouvrement amiable (et non 6 mois comme indiqué par l'annexe 13 de la circulaire interministérielle du 3 novembre 2009).

4.2. Recours administratif et contentieux

Pôle emploi est compétent pour examiner les recours gracieux contre les décisions de rejet. Le recours gracieux est porté devant l'auteur de la décision.

Le recours hiérarchique est porté devant le directeur régional de Pôle emploi.

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision défavorable.

Le directeur général adjoint,
Clients, services et partenariat
Bruno Lucas

²⁸ Article R. 5425-1 du code du travail.

²⁹ Article L. 5423-14 du code du travail.

³⁰ L'échéancier peut excéder douze mois mais le nombre de mensualité ne doit pas être supérieur à vingt-quatre. Le montant de chaque mensualité ne peut être inférieur à 15,24 euros.

³¹ La compensation conventionnelle ne peut être mise en œuvre que dans la limite d'un montant mensuel n'excédant pas 20 % du montant des allocations dues.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des documents nécessaires au traitement de la demande d'ATA par catégories de bénéficiaires

BENEFICIAIRES		DOCUMENTS REQUIS
Demandeurs d'asile	Ressortissants issus de pays d'origine sûrs ou pour lesquels l'article 1C5 de la convention de Genève a été mis en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'allocation temporaire d'attente - Justificatifs de ressources - Lettre d'enregistrement de la demande d'asile - Attestation de domiciliation effective - RIB
	Autres demandeurs d'asile	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'allocation temporaire d'attente - Justificatifs de ressources - Autorisation provisoire de séjour (APS) et lettre d'enregistrement de la demande d'asile ou récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le... » ou récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » - Attestation de domiciliation effective - RIB
Bénéficiaires de la protection subsidiaire		<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'allocation temporaire d'attente - Justificatifs de ressources - Décision de l'OFPRA ou de la CNDA accordant le bénéfice de la protection subsidiaire, - Carte de séjour mention « vie privée et familiale » ou récépissé de demande de carte de séjour « vie privée et familiale » - Attestation de domiciliation effective - RIB
Bénéficiaires de la protection temporaire		<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'allocation temporaire d'attente - Justificatifs de ressources - Autorisation provisoire de séjour mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ou mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection temporaire » - Autres documents dont la production aura été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union européenne - Attestation de domiciliation effective - RIB
Détenteurs de la carte de séjour « vie privée et familiale » remise sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA		<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'allocation temporaire d'attente - Justificatifs de ressources - Autorisation provisoire de séjour, carte de séjour mention « vie privée et familiale » ou récépissé de demande de carte de séjour mention « vie privée et familiale » - Attestation mentionnant que l'admission au séjour a été octroyée en application de l'article L. 316-1 du CESEDA - Attestation de domiciliation effective - RIB

BENEFICIAIRES	DOCUMENTS REQUIS
Apatrides	<ul style="list-style-type: none">- Demande d'allocation temporaire d'attente- Justificatifs de ressources- Décision de l'OFPRA d'octroi du statut d'apatride- Carte de séjour mention « vie privée et familiale »- Attestation de domiciliation effective- RIB
Anciens détenus	<ul style="list-style-type: none">- Demande d'allocation temporaire d'attente- Justificatifs de ressources- Certificat délivré par l'établissement pénitentiaire ou billet de sortie- Attestation de domiciliation effective- RIB
Travailleurs salariés expatriés	<ul style="list-style-type: none">- Demande d'allocation temporaire d'attente- Justificatifs de ressources- Justificatif(s) d'activité(s) salariée(s)- Attestation de domiciliation effective- RIB

Annexe 2 : Lexique

ANAEM : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations.

Apatride : Personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant.

APS : Autorisation provisoire de séjour.

APT : Autorisation provisoire de travail.

Article 1C5 de la Convention de Genève : disposition de la Convention de Genève permettant à tout Etat contractant à ladite convention de retirer le statut de réfugié si les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

AUDA : Accueil d'urgence des demandeurs d'asile.

CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

CNDA : Cour nationale du droit d'asile.

Demandeur d'asile : Ressortissant étranger ayant saisi l'OFPRA (ou la CNDA) d'une demande tendant à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration (ex-ANAEM).

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Pays d'origine sûr : Pays considéré comme veillant au respect des principes de liberté, de démocratie et d'état de droit. La liste des pays d'origine sûrs est fixée par le Conseil d'administration de l'OFPRA en application de l'article L. 722-1 du CESEDA.

Protection subsidiaire (anciennement asile territorial) : protection accordée par l'OFPRA ou la CNDA aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établissent être exposées dans leur pays à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'aux civils directement menacés dans leur vie ou leur personne dans un contexte de violence généralisée résultant de conflit armée interne ou international.

Protection temporaire : Protection accordée aux étrangers issus de pays tiers à l'Union européenne qui fuient massivement leur pays d'origine. Cette protection est accordée selon les modalités déterminées par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

Réfugié : qualité attribuée à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (asile conventionnel), c'est-à-dire à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Annexe 3 : Circulaire interministérielle n° NOR IMIM0900085C du 3 novembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/11/cir_29821.pdf

Décision n°2010/804 du 28 mai 2010

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi - Mme Marie Balland

Madame Marie Balland est nommée directrice de la gestion des carrières et de la politique de rémunération, au sein de la direction générale adjointe ressources humaines, à compter du 1^{er} juin 2010.

Fait à Paris, le 28 mai 2010.

Christian Charpy,
Directeur général

Décision PdL n°12/2010 du 31 mai 2010

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Placement et aides versées par Pôle emploi

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article V à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- sans préjudice des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail, procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, la tenir à jour et assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail,
- prendre les décisions relatives aux aides versées par Pôle emploi,
- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- signer les bons de déplacement et les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article II – Service des prestations et autres aides versées par Pôle emploi

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article V à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes et aides mentionnées à l'article L. 5312-1 4°) du code du travail, ainsi qu'à toute autre allocation, prime ou aide versée par Pôle emploi, et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été indûment versées, à l'exception des décisions portant sur l'ouverture du droit à allocations des salariés expatriés ou relatives au bénéfice des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS), des allocations équivalent retraite complémentaire (AERc) et des allocations versées au titre de la cessation d'activité anticipée des marins pêcheurs et du commerce.

Article III – Ordres de service, actes et correspondances, congés et autorisations d'absences, plaintes

Délégation permanente de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article V à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'unité, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région,

- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant l'unité.

Article IV – Prestations indues : délais de remboursement

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à l'ensemble des agents pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires, les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations d'assurance chômage ou de solidarité indûment versées et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 6 mois.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article V pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires, les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations d'assurance chômage ou de solidarité indûment versées et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 12 mois.

§ 3 En cas d'absence des personnes mentionnées à l'article V, délégation temporaire de signature est donnée aux personnes désignées à l'article VI §2 pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires, les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations d'assurance chômage ou de solidarité indûment versées et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 12 mois.

Article V – Délégués permanents

Bénéficiaires des délégations mentionnées aux articles I à III et IV§2 :

- Madame Sophie Daburon, directrice du pôle emploi du Nantes Jean Moulin
- Monsieur Philippe Gournay, directeur du pôle emploi de Nantes Cheviré
- Madame Catherine Rigaud, directrice du pôle emploi de Nantes Viarme
- Madame Caroline Lamoureux, directrice du pôle emploi de Nantes Erdre
- Monsieur France-Georges Omer, directeur du pôle emploi de Nantes Beaulieu
- Madame Christine Papineau, directrice du pôle emploi de Nantes Ste Thérèse
- Madame Fabienne Morin, directrice du pôle emploi de Nantes Jules Verne
- Monsieur Yves Caro, directeur du pôle emploi de Nantes Est
- Monsieur Laurent Barry, directeur du pôle emploi de Nantes Espace Cadres
- Monsieur Olivier Brochard, directeur du pôle emploi de St Sébastien Gripots
- Madame Nathalie Paichard, directrice du pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Séverine Delong, directrice du pôle emploi de Rezé
- Monsieur Joël Thareaut, directeur du pôle emploi de Carquefou
- Madame Frédérique Letrésar, directrice du pôle emploi de St Herblain
- Monsieur Christophe Le Forban, directeur du pôle emploi d'Ancenis
- Madame Sylvie Laveyne, directrice du pôle emploi de Pornic
- Monsieur Laurent Pellerin, directeur du pôle emploi de St Nazaire
- Monsieur Gildas Ravache, directeur du pôle emploi de Trignac
- Monsieur Arnaud Blanchon, directeur du pôle emploi de La Baule
- Monsieur Loïc Ferré, directeur du pôle emploi de Guérande
- Monsieur Jean-Luc Lemeunier, directeur du pôle emploi de Châteaubriant
- Madame Marie-Aude Lehagre, directrice du pôle emploi de Blain
- Madame Nicole Viaux, directrice du pôle emploi de Clisson
- Madame Claudine Mainguet, directrice du pôle emploi de Machecoul

- Madame Frédérique Chantel, directrice du pôle emploi d'Angers Lafayette
- Monsieur Frédéric Bréhéret, directeur du pôle emploi d'Angers Europe
- Madame Muriel Renaud, directrice du pôle emploi d'Angers La Roseaie
- Monsieur Yves Hemet, directeur du pôle emploi d'Angers Montesquieu
- Madame Sabrina Laloue, directrice du pôle emploi d'Angers Jean Moulin

- Madame Valérie Couturier, directrice du pôle emploi de Saumur Europe
- Monsieur Jean-Pierre Le Foll, directeur du pôle emploi de Saumur Chemin Vert
- Monsieur Nicolas Genève, directeur du pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Monsieur Loïc Fisson, directeur du pôle emploi de Cholet Carteron
- Monsieur Gilles Desgranges, directeur du pôle emploi de Segré
- Monsieur Didier Brut, directeur du pôle emploi de Beaupréau

- Monsieur Jérôme Blin, directeur du pôle emploi de Mayenne
- Monsieur François Potier, directeur du pôle emploi de Château Gontier
- Monsieur Didier Bernard, directeur du pôle emploi de Laval Beck
- Madame Clarisse Etourneau, directrice ad intérim du pôle emploi de Laval Le Basser

- Monsieur Olivier Langlois, directeur du pôle emploi Le Mans Miroir
- Madame Sylvie Castaing, directrice du pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Monsieur Didier Portoleau, directeur du pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Vincent Moutel, directeur du pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Monsieur Claude Ouvrard, directeur du pôle emploi Le Mans Le Ribay
- Madame Josiane Labarraque, directrice du pôle emploi de La Ferté Bernard
- Monsieur Patrick Lopinot, directeur du pôle emploi de La Flèche
- Madame Catherine Donné, directrice du pôle emploi de Château du Loir
- Madame Véronique Martin, directrice du pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- Monsieur Denis Bouhier, directeur du pôle emploi de Mamers

- Madame Catherine Derré, directrice du pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Marylène Guichard, directrice du pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Monsieur Laurent Soullard, directeur du pôle emploi d'Olonne sur Mer
- Madame Anne-Marie Grelon, directrice du pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Madame Aurélie Baudet, directrice du pôle emploi de Challans
- Madame Christine Bergeot, directrice du pôle emploi des Herbiers
- Madame Françoise Marol, directrice du pôle emploi de Montaigu
- Madame Magali Doumèche, directrice du pôle emploi de Fontenay le Comte

Article VI – Délégués temporaires

§1er En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article V, bénéficiant des délégations mentionnées aux articles I et III, à titre temporaire, chacune en ce qui la concerne, les personnes ci-après nommément désignées :

- Madame Corinne Vannier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Jean Moulin
- Monsieur Pascal Ratier, responsable d'équipe de production, pôles emploi de Nantes Jean Moulin et de Rezé
- Madame Emmanuelle Trit, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Cheviré
- Monsieur Jean-Pascal Bousquet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Cheviré
- Madame Myriam Comtesse, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Viarme
- Madame Sophie Marion, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Viarme
- Madame Michèle Segura, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Viarme
- Monsieur Philippe Roussel, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Erdre
- Madame Rachel David, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Erdre
- Madame Rose-Marie Guérineau, conseiller référent, pôle emploi de Nantes Erdre
- Madame Céline Nue-Barthe, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Beaulieu
- Madame Lisiane Encrevé, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Beaulieu
- Madame Mylène Hermant, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Ste Thérèse
- Madame Nathalie Noumowe, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Ste Thérèse
- Madame Françoise Lacomba, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Ste Thérèse

- Madame Céline Vailhen, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Jules Verne
- Madame Delphine Chanut-Leclerc, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Jules Verne
- Monsieur Philippe Voisinne, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Jules Verne
- Madame Nathalie Olivier, directrice ad intérim du pôle emploi de Nantes Est
- Madame Patricia Dober, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Est
- Monsieur Pascal Liaigre, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Est
- Madame Guillemette Michaud, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Espace Cadres
- Madame Sophie Tillon, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Espace Cadres
- Madame Fabienne Gaubert, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Sébastien Gripots
- Madame Evelyne Brouard, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Gripots
- Madame Jacqueline Declercq, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Anne Bourmaud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Annie Gourraud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Sylvie Talavera, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Valérie Boucard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Rezé
- Monsieur Laurent Rafeud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Carquefou
- Madame Séverine Bellet, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Carquefou
- Madame Clarisse Holtz, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Herblain
- Madame Delphine Guémy-Legrand, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Herblain
- Monsieur Guillaume Paillat, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Herblain
- Madame Lucie Dursun, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Aurélie Jaunin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Marie Morin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Stéphanie Quelen, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Pornic
- Madame Pascale Brodin, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Pornic
- Madame Sylvie Decruyenaere, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Pornic
- Madame Catherine Pelletreau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Nazaire
- Madame Anne Ponaire, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Nazaire
- Madame Béatrice Rouillé Chevalier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Nazaire
- Madame Elsa Miquel, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Trignac
- Madame Laurence Malgogne, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Trignac
- Madame Laurence Rouault, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Trignac
- Monsieur Patrice Houiller, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Baule
- Monsieur Pierre Garcia, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Guérande
- Madame Sandrine Bazin-Dourland, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Guérande
- Monsieur Olivier Dubouchet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Blain
- Madame Sylvie Chedhomme, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Clisson
- Madame Sylvie Legendre, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Clisson
- Madame Valérie Malhomme, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Machecoul
- Madame Sylvie Eraud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Machecoul

- Madame Fabienne Pineau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers Lafayette
- Monsieur Roland Guillamot, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Lafayette
- Madame Bénédicte Augereau-Raud, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers Europe
- Madame Anita Charriau, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Europe

- Madame Aurore Joubert, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Europe
- Monsieur Régis Mareau, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Jean Moulin
- Madame Blandine Kotter, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers La Roseraie
- Madame Hélène Vion, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers La Roseraie
- Madame Valérie Delval, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Montesquieu
- Madame Carole Cotton, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Montesquieu
- Monsieur Laurent Chauvet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Segré
- Madame Chantal Masy, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Saumur Europe
- Monsieur Nicolas Aubry, responsable d'équipe d'appui à la production, pôles emploi de Saumur Chemin Vert et d'Angers Jean Moulin
- Monsieur Jean-Jacques Joubert, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Saumur Chemin Vert
- Madame Michèle Cotenceau, conseiller référent, pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Madame Bernadette Rondeau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Madame Brigitte Content, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Cholet Carteron
- Madame Véronique Sanhadji, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Beaupréau

- Monsieur Fabrice Richard, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Mayenne
- Madame Christine Marquis, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Mayenne
- Madame Claire Barreau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Mayenne
- Monsieur Yves Jamis, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Château Gontier
- Madame Christelle Léon, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Château Gontier
- Madame Jocelyne Hubert-Gauthier, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Laval Beck
- Monsieur Richard Bertron, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Laval Beck
- Monsieur Luc Letheure, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Laval Lebasser
- Madame Muriel Dubois, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Laval Lebasser

- Monsieur Loïc Champion, directeur adjoint, pôles emploi Le Mans Miroir et de La Flèche
- Madame Sylvie Bertrand, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Miroir
- Monsieur Eric Lemièrre, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Miroir
- Monsieur Samuel Gonthier, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Miroir
- Monsieur Patrice Bonnier, directeur adjoint, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Monsieur Laurent Uroz, directeur adjoint, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Madame Claire Travers, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Madame Thérèse Royer, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Denis Loizeau, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Madame Laurence Roinne-Colin, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Christophe Sergent, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Madame Gaëlle Patron-Flambry, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Madame Sylviane Penot-Elatri, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Le Ribay
- Madame Karine Bouhier, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Le Ribay
- Monsieur Alexandre Thieulin, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Ferté Bernard
- Madame Catherine HARDE, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Ferté Bernard
- Madame Lucette Levasseur, conseiller référent, pôle emploi de La Ferté Bernard
- Madame Erika Heresmann, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Flèche
- Madame Valérie Avril, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Flèche
- Monsieur Pierre Perrault, directeur territorial délégué de la Sarthe hors Le Mans
- Monsieur Pascal Fourmy, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Château du Loir
- Madame Annick Heulin, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- Monsieur Emmanuel Huaume, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Mamers
- Madame Anita Robineau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Rivoli

- Monsieur Jean-Paul Caubit, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Monsieur Jean-Marc Violeau, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Sylvia Donval, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Hélène Thibaud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de la Roche Acti'Sud
- Monsieur Franck Plazanet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Isabelle Letard, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Alexandra Bonin, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Annie Chiron, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi des Herbiers
- Monsieur Xavier Garcia, responsable d'équipe de production, pôle emploi des Herbiers
- Monsieur Michel Bertrand, responsable d'équipe de production, pôle emploi des Herbiers
- Madame Marie-Line Ridier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Montaigu
- Madame Céline Hondareyte, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Montaigu
- Monsieur Gilbert Bézard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Saint Gilles Croix de Vie
- Madame Fabienne Marion, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Olonne sur Mer (Sables)
- Monsieur Michel Vinot, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Olonne sur Mer (Sables)
- Madame Catherine Courand, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Olonne sur Mer (Sables)
- Madame Anne-Marie Prieur, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Challans
- Madame Marie-France Allanic, responsable d'équipe de production, pôles emploi de Challans et de Saint Gilles Croix de Vie
- Monsieur Pascal Pierre, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Fontenay le Comte
- Monsieur Benoît Fromentoux, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Fontenay le Comte
- Madame Emmanuelle Guillon, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Fontenay le Comte

§2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article V, bénéficiant des délégations mentionnées aux articles II, III et IV§3, à titre temporaire, chacune en ce qui la concerne, les personnes ci-après nommément désignées :

- Madame Corinne Vannier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Jean Moulin
- Madame Jacqueline Guillot, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Jean Moulin
- Madame Myriam Comtesse, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Viarme
- Madame Céline Vailhen, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Jules Verne
- Madame Nadine Templier, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Beaulieu
- Madame Mylène Hermant, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Ste Thérèse
- Monsieur Philippe Roussel, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Erdre
- Madame Rachel David, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Erdre
- Madame Nathalie Olivier, directrice ad intérim du pôle emploi de Nantes Est
- Madame Patricia Dober, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Est
- Madame Régine Beneteau, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Gripots
- Madame Jacqueline Declercq, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Anne Bourmaud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Annie Gourraud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Sylvie Talavera, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière

- Madame Valérie Boucard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Rezé
- Madame Sophie Chantreau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Rezé
- Madame Lucie Dursun, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Aurélie Jaunin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Marie Morin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Séverine Bellet, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Carquefou
- Monsieur Laurent Rafeud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Carquefou
- Monsieur Philippe David, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Pornic
- Monsieur Laurent Fatin, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Nazaire
- Madame Laurence Malgogne, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Trignac
- Madame Joëlle Robic, directrice adjointe, pôle emploi de La Baule
- Monsieur Patrice Houiller, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Baule
- Madame Sandrine Bazin-Dourland, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Guérande
- Monsieur Pierre Garcia, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Guérande
- Madame Sylvie Gautier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Châteaubriant
- Monsieur Olivier Dubouchet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Blain
- Madame Sylvie Chedhomme, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Clisson
- Madame Valérie Malhomme, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Machecoul
- Madame Sylvie Eraud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Machecoul

- Madame Sylvie Beucher, agent indemnisation, pôle emploi d'Angers Lafayette
- Madame Joëlle Pouplard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers Montesquieu
- Madame Lydie Ménard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers La Roseraie
- Madame Claudine Thiau, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers La Roseraie
- Madame Josiane Escriba, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers Jean Moulin
- Madame Anne-Marie Brachet, agent indemnisation, pôle emploi d'Angers Jean Moulin
- Madame Valérie Martin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Jean Moulin
- Monsieur Stéphane Bellanger, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Segré
- Madame Cécile Bossé, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Saumur Chemin Vert
- Madame Véronique Lassier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Saumur Europe
- Madame Nadia Quêtu, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Madame Bernadette Rondeau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Madame Line Landry, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Cholet Carteron
- Monsieur Michaël Mercier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Beaupréau

- Madame Claire Barreau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Mayenne
- Monsieur Fabrice Richard, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Mayenne
- Madame Christelle Léon, pôle emploi de Château Gontier
- Monsieur Richard Bertron, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Laval Beck
- Madame Muriel Dubois, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Laval Lebasser

- Monsieur Loïc Champion, directeur adjoint, pôles emploi Le Mans Miroir et La Flèche
- Monsieur Laurent Uroz, directeur adjoint, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Monsieur Patrice Bonnier, directeur adjoint, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Madame Christine Ricci, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Madame Laurence Roinne-Colin, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Emmanuel Pelletier, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Christophe Sergent, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Madame Christine Coulanges, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Monsieur Michaël Delahaye, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Le Ribay
- Madame Sylviane Penot-Elatri, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Le Ribay

- Monsieur Alexandre Thieulin, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Ferté Bernard
- Madame Catherine HARDE, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Ferté Bernard
- Madame Valérie Avril, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Flèche
- Monsieur Pierre Perrault, directeur territorial délégué de la Sarthe hors Le Mans
- Monsieur Jean-Luc Sausseureau, directeur adjoint, pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- Monsieur Emmanuel Huaume, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Mamers

- Madame Anita Robineau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Monsieur Jean-Paul Caubit, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Monsieur Jean-Marc Violeau, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Sylvia Donval, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Hélène Thibaud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Isabelle Letard, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Monsieur Franck Plazanet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Alexandra Bonin, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Audrey Baur, responsable d'équipe de production, pôle emploi des Herbiers
- Madame Marie-Line Ridier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Montaigu
- Madame Catherine Courand, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Olonne sur Mer
- Monsieur Gilbert Bézard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Monsieur Jacques Loumpré, agent indemnisation, pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Monsieur Alain Guilloton, agent indemnisation, pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Madame Marie-Christiane Thibaud, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Challans
- Madame Nathalie Copillet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Fontenay le Comte

Article VII – Abrogation

La décision PdL n°10/2010 du 19 avril 2010 est abrogée.

Article VIII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Nantes, le 31 mai 2010.

Gwenaël Prouteau,
directeur régional
de Pôle emploi Pays-de-la-Loire

Décision PdL n°13/2010 du 31 mai 2010

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables

Le directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, L. 5422-20, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n°2007-153 du 5 février 2007 et n°2007-686 du 4 mai 2007,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement général qui y est annexé et les textes pris pour leur application, en particulier l'annexe VII et l'accord d'application n°12,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/31 du 3 juin 2009 arrêtant le règlement intérieur des instances paritaires régionales (I.P.R.),

Vu la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/33 du 3 juin 2009 portant acceptation de cette dernière décision,

Vu la décision du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 mai et 26 juin 2009,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/32 du 3 juin 2009 et n°2009/49 du 10 juillet 2009 portant respectivement acceptation de ces deux dernières décisions,

Décide :

Article I – Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

§ 1er Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord n°12 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage et l'annexe VII à ce règlement, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes :

- 1°) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- 2°) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1er et à l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'accord n°6 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage,
- 3°) verser des allocations en cas de chômage total sans rupture du contrat de travail,
- 4°) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 4 de l'accord d'application n°12,
- 5°) accorder le maintien du versement des prestations au titre de l'article 11 § 3 du règlement de l'assurance chômage dans les deux cas visés au § 5 de l'accord d'application n°12.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation donnée au §1^{er} du présent article :

- Madame Sophie Daburon, directrice du pôle emploi du Nantes Jean Moulin
- Monsieur Philippe Gournay, directeur du pôle emploi de Nantes Cheviré
- Madame Catherine Rigaud, directrice du pôle emploi de Nantes Viarme
- Madame Caroline Lamoureux, directrice du pôle emploi de Nantes Erdre
- Monsieur France-Georges Omer, directeur du pôle emploi de Nantes Beaulieu
- Madame Christine Papineau, directrice du pôle emploi de Nantes Ste Thérèse
- Madame Fabienne Morin, directrice du pôle emploi de Nantes Jules Verne
- Monsieur Yves Caro, directeur du pôle emploi de Nantes Est
- Monsieur Laurent Barry, directeur du pôle emploi de Nantes Espace Cadres
- Monsieur Olivier Brochard, directeur du pôle emploi de St Sébastien Gripots
- Madame Nathalie Paichard, directrice du pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Séverine Delong, directrice du pôle emploi de Rezé
- Monsieur Joël Thareaut, directeur du pôle emploi de Carquefou
- Madame Frédérique Letrésor, directrice du pôle emploi de St Herblain
- Monsieur Christophe Le Forban, directeur du pôle emploi d'Ancenis
- Madame Sylvie Laveyne, directrice du pôle emploi de Pornic
- Monsieur Laurent Pellerin, directeur du pôle emploi de St Nazaire
- Monsieur Gildas Ravache, directeur du pôle emploi de Trignac
- Monsieur Arnaud Blanchon, directeur du pôle emploi de La Baule
- Monsieur Loïc Ferré, directeur du pôle emploi de Guérande
- Monsieur Jean-Luc Lemeunier, directeur du pôle emploi de Châteaubriant
- Madame Marie-Aude Lehagre, directrice du pôle emploi de Blain
- Madame Nicole Viaux, directrice du pôle emploi de Clisson
- Madame Claudine Mainguet, directrice du pôle emploi de Machecoul

- Madame Frédérique Chantel, directrice du pôle emploi d'Angers Lafayette
- Monsieur Frédéric Bréhéret, directeur du pôle emploi d'Angers Europe
- Madame Muriel Renaud, directrice du pôle emploi d'Angers La Roseraie
- Monsieur Yves Hemet, directeur du pôle emploi d'Angers Montesquieu
- Madame Sabrina Laloue, directrice du pôle emploi d'Angers Jean Moulin
- Madame Valérie Couturier, directrice du pôle emploi de Saumur Europe
- Monsieur Jean-Pierre Le Foll, directeur du pôle emploi de Saumur Chemin Vert
- Monsieur Nicolas Genève, directeur du pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Monsieur Loïc Fisson, directeur du pôle emploi de Cholet Carteron
- Monsieur Gilles Desgranges, directeur du pôle emploi de Segré
- Monsieur Didier Brut, directeur du pôle emploi de Beaupréau

- Monsieur Jérôme Blin, directeur du pôle emploi de Mayenne
- Monsieur François Potier, directeur du pôle emploi de Château Gontier
- Monsieur Didier Bernard, directeur du pôle emploi de Laval Beck
- Madame Clarisse Etourneau, directrice ad intérim du pôle emploi de Laval Lebasser

- Monsieur Olivier Langlois, directeur du pôle emploi Le Mans Miroir
- Madame Sylvie Castaing, directrice du pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Monsieur Didier Portoleau, directeur du pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Vincent Moutel, directeur du pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Monsieur Claude Ouvrard, directeur du pôle emploi Le Mans Le Ribay
- Madame Josiane Labarraque, directrice du pôle emploi de La Ferté Bernard
- Monsieur Patrick Lopinot, directeur du pôle emploi de La Flèche
- Madame Catherine Donné, directrice du pôle emploi de Château du Loir
- Madame Véronique Martin, directrice du pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- Monsieur Denis Bouhier, directeur du pôle emploi de Mamers

- Madame Catherine Derré, directrice du pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Marylène Guichard, directrice du pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Monsieur Laurent Soullard, directeur du pôle emploi d'Olonne sur Mer
- Madame Anne-Marie Grelon, directrice du pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Madame Aurélie Baudet, directrice du pôle emploi de Challans
- Madame Christine Bergeot, directrice du pôle emploi des Herbiers
- Madame Françoise Marol, directrice du pôle emploi de Montaigu

- Madame Magali Doumèche, directrice du pôle emploi de Fontenay le Comte

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- Madame Corinne Vannier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Jean Moulin
- Madame Jacqueline Guillot, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Jean Moulin
- Madame Myriam Comtesse, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Viarme
- Madame Céline Vailhen, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Jules Verne
- Madame Nadine Templier, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Beaulieu
- Madame Mylène Hermant, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Ste Thérèse
- Monsieur Philippe Roussel, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Erdre
- Madame Rachel David, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Nantes Erdre
- Madame Nathalie Olivier, directrice ad intérim du pôle emploi de Nantes Est
- Madame Patricia Dober, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Nantes Est
- Madame Régine Beneteau, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Gripots
- Madame Jacqueline Declercq, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Anne Bourmaud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Annie Gourraud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Sylvie Talavera, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Sébastien Galtière
- Madame Valérie Boucard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Rezé
- Madame Sophie Chantreau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Rezé
- Madame Lucie Dursun, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Aurélie Jaunin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Marie Morin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Ancenis
- Madame Séverine Bellet, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Carquefou
- Monsieur Laurent Rafaud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Carquefou
- Monsieur Philippe David, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Pornic
- Monsieur Laurent Fatin, responsable d'équipe de production, pôle emploi de St Nazaire
- Madame Laurence Malgogne, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Trignac
- Madame Joëlle Robic, directrice adjointe, pôle emploi de La Baule
- Monsieur Patrice Houiller, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Baule
- Madame Sandrine Bazin-Dourland, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Guérande
- Monsieur Pierre Garcia, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Guérande
- Madame Sylvie Gautier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Châteaubriant
- Monsieur Olivier Dubouchet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Blain
- Madame Sylvie Chedhomme, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Clisson
- Madame Valérie Malhomme, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Machecoul
- Madame Sylvie Eraud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Machecoul

- Madame Sylvie Beucher, agent indemnisation, pôle emploi d'Angers Lafayette
- Madame Joëlle Pouplard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers Montesquieu
- Madame Lydie Ménard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers La Roseraie
- Madame Claudine Thiau, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers La Roseraie
- Madame Josiane Escriba, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Angers Jean Moulin
- Madame Anne-Marie Brachet, agent indemnisation pôle emploi d'Angers Jean Moulin
- Madame Valérie Martin, responsable d'équipe de production, pôle emploi d'Angers Jean Moulin

- Monsieur Stéphane Bellanger, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Segré
- Madame Cécile Bossé, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Saumur Chemin Vert
- Madame Véronique Lassier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Saumur Europe
- Madame Nadia Quêtu, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Madame Bernadette Rondeau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Cholet Bons Enfants
- Madame Line Landry, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Cholet Carteron
- Monsieur Michaël Mercier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Beaupréau

- Madame Claire Barreau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Mayenne
- Monsieur Fabrice Richard, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Mayenne
- Madame Christelle Léon, pôle emploi de Château Gontier
- Monsieur Richard Bertron, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Laval Beck
- Madame Muriel Dubois, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Laval Lebasser

- Monsieur Loïc Champion, directeur adjoint, pôles emploi Le Mans Miroir et La Flèche
- Monsieur Laurent Uroz, directeur adjoint, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Monsieur Patrice Bonnier, directeur adjoint, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Madame Christine Ricci, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- Madame Laurence Roinne-Colin, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Emmanuel Pelletier, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Notre Dame
- Monsieur Christophe Sergent, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Madame Christine Coulange, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Chasse Royale
- Monsieur Michaël Delahaye, responsable d'équipe de production, pôle emploi Le Mans Le Ribay
- Madame Sylviane Penot-Elatri, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi Le Mans Le Ribay
- Monsieur Alexandre Thieulin, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Ferté Bernard
- Madame Catherine HARDE, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Ferté Bernard
- Madame Valérie Avril, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Flèche
- Monsieur Pierre Perrault, directeur territorial délégué de la Sarthe hors Le Mans
- Monsieur Jean-Luc Saussereau, directeur adjoint, pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- Monsieur Emmanuel Huaume, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Mamers

- Monsieur Jean-Paul Caubit, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Anita Robineau, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Monsieur Jean-Marc Violeau, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Sylvia Donval, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Rivoli
- Madame Hélène Thibaud, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Isabelle Letard, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Monsieur Franck Plazanet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Alexandra Bonin, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de La Roche Acti'Sud
- Madame Audrey Baur, responsable d'équipe de production, pôle emploi des Herbiers
- Madame Marie-Line Ridier, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Montaigu
- Madame Catherine Courand, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi d'Olonne sur Mer
- Monsieur Gilbert Bézard, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Monsieur Jacques Loumpré, agent indemnisation, pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Monsieur Alain Guilloton, agent indemnisation, pôle emploi de St Gilles Croix de Vie
- Madame Marie-Christiane Thibaud, responsable d'équipe d'appui à la production, pôle emploi de Challans
- Madame Nathalie Copillet, responsable d'équipe de production, pôle emploi de Fontenay le Comte

Article II – Remises des allocations et/ou prestations indûment versées

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Meyer, directeur régional délégué, et à madame Catherine Héлары, directrice régionale adjointe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre de la convention d'assurance chômage ou de la convention de reclassement personnalisé (CRP), établie par le juge ou alléguée par les services de Pôle emploi, pour un montant maximal de 650 euros.

Article III – Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur du service aux entreprises, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à madame Dominique Thibaudault, responsable du recouvrement pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros.

Bénéficiaires de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Madame Nicole Boulay, responsable d'unité de gestion de compte Mayenne et Sarthe
- Madame Sophie Poirou, responsable d'unité de gestion de compte Loire-atlantique
- Monsieur Jean-François Kenette, responsable d'unité de gestion de compte Maine et Loire et Vendée

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, monsieur Pierre Samuel, adjoint assistant de production du responsable d'unité de gestion de compte, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire.

Article IV - Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur du service aux entreprises, et à madame Dominique Thibaudault, responsable du recouvrement, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 10 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Madame Nicole Boulay, responsable d'unité de gestion de compte Mayenne et Sarthe
- Madame Sophie Poirou, responsable d'unité de gestion de compte Loire-Atlantique
- Monsieur Jean-François Kenette, responsable d'unité de gestion de compte Maine-et-Loire et Vendée

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, monsieur Pierre Samuel, adjoint assistant de production du responsable d'unité de gestion de compte, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire.

Article V - Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur du service aux entreprises, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

§2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis Caze, bénéficiaire de cette même délégation, à titre temporaire :

- Madame Dominique Thibaudault, responsable du recouvrement
- Madame Nicole Boulay, responsable d'unité de gestion de compte Mayenne et Sarthe
- Madame Sophie Poirou, responsable d'unité de gestion de compte Loire-Atlantique
- Monsieur Jean-François Kenette, responsable d'unité de gestion de compte Maine-et-Loire et Vendée

Article VI – Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées au § 2 du présent article , pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites

fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, les accords d'assurance chômage et le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs dans la limite maximale, en cas d'acceptation, de 12 mois, ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, de 36 mois.
- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'Ags, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

§2 Bénéficient de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- Monsieur Jean-Louis Caze, directeur du service aux entreprises
- Madame Dominique Thibaudault, responsable du recouvrement

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire et dans les mêmes conditions et limites, madame Sophie Poirou, responsable d'unité de gestion de compte

Article VII – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1^{er} a) Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Louis Caze, directeur du service aux entreprises, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'Ags, à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP).

b) Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dominique Meyer, directeur régional délégué, et à madame Catherine Héлары, directrice régionale adjointe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 1 000 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage ou de la CRP.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à madame Dominique Thibaudault, responsable du recouvrement pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 5 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP).

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Pays-de-la-Loire et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 1 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Madame Nicole Boulay, responsable d'unité de gestion de compte Mayenne et Sarthe
- Madame Sophie Poirou, responsable d'unité de gestion de compte Loire-Atlantique
- Monsieur Jean-François Kenette, responsable d'unité de gestion de compte Maine-et-Loire et Vendée

Article VIII – Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article IX – Abrogation

La décision PdL n°11/2010 du 19 avril 2010 est abrogée.

Article X – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Nantes, le 31 mai 2010.

Gwenaël Prouteau,
directeur régional
de Pôle emploi Pays-de-la-Loire